

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-818 du 12 septembre 2013 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés

NOR : DEVP1240354D

***Publics concernés :** donneurs d'ordre d'imprimés papiers et personnes mettant sur le marché des papiers à usage graphique destinés à être imprimés ; collectivités territoriales.*

***Objet :** révision du barème et des modalités de calcul de la contribution financière à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés ; révision du barème déterminant les conditions du reversement de cette contribution aux collectivités territoriales.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte modifie les dispositions de l'article D. 543-211 du code de l'environnement en prévoyant que le produit de la contribution perçue puisse être employé pour couvrir non seulement le soutien aux collectivités, le coût d'actions de formation nationale et les frais de fonctionnement de l'éco-organisme, mais aussi les coûts relatifs aux mesures d'accompagnement des collectivités en faveur du recyclage, aux actions de prévention, d'information et d'étude.*

Le décret modifie également les dispositions de l'article D. 543-212 du code de l'environnement qui fixe, en fonction des différentes modalités possibles d'élimination des déchets, le barème du soutien financier réservé aux collectivités territoriales : le décret révisé ce barème afin de privilégier le recyclage matière par rapport aux autres modes de traitement.

***Références :** le décret est pris en application de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive-cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 8 novembre 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le quatrième alinéa de l'article D. 543-211 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit des contributions couvre les soutiens versés aux collectivités selon le barème fixé à l'article D. 543-212, le coût des mesures d'accompagnement des collectivités visant l'augmentation du taux de recyclage des déchets papiers, le coût des actions de prévention, d'information, des études et des projets de recherche et développement relatifs à la gestion des déchets papiers menés ou soutenus et les autres frais de fonctionnement de l'organisme mentionné à l'article D. 543-207. »

II. – L'article D. 543-212 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 543-212.* – Le soutien versé aux collectivités en application de l'article D. 543-210 est modulé pour tenir compte du mode de traitement des déchets issus des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, conformément au tableau ci-dessous :

MODE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, issus d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés	MONTANT DU SOUTIEN par tonne de déchets traités	ANNÉE DE TRAITEMENT des déchets
Recyclage matière	80 euros	2012 et suivantes
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6	25 euros	2012 et 2013
Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	20 euros	2014 et suivantes
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	5 euros	2012 et suivantes
Autre traitement	1 euro	2012 et suivantes

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG